

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

entre :

**L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA GIRONDE,
LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
D'AQUITAINE**

ET LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

2010 - 2013

Préambule

- Dans le respect des orientations de la circulaire nationale n° 2008 – 059 du 29 avril 2008 des ministères de l'éducation nationale - de la culture et de la communication - de l'agriculture et de la pêche - de l'enseignement supérieur et de la recherche, relative au développement de l'éducation artistique et culturelle de la maternelle à l'université,
- Dans le cadre du partenariat entre le Rectorat de Bordeaux et la DRAC d'Aquitaine et en cohérence avec le projet académique,
- Dans le cadre des actions que le Conseil Général développe dans les collèges, de sa politique locale de citoyenneté, de sa volonté de développer l'accès de tous les publics aux pratiques culturelles et en cohérence avec le schéma départemental des enseignements artistiques,
- Dans le cadre de la Charte pour la Jeunesse en Gironde signée le 24 mars 2006 par la Préfecture, le Conseil général, l'Inspection Académique, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole,

L'Inspection Académique de la Gironde, la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde entendent affirmer ensemble l'enjeu majeur que constitue l'éducation artistique et culturelle, élément essentiel du développement de la personnalité des jeunes, outil privilégié de formation du citoyen et de la réussite scolaire

Ils entendent instaurer une convergence plus étroite entre leurs politiques d'éducation artistique et culturelle, par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan départemental d'éducation artistique et culturelle. Ce plan prolonge et renforce l'engagement partagé de ces différents partenaires impliqués de longue date dans des politiques communes.

A cette fin, la présente convention d'objectifs quinquennale est conclue entre :

Monsieur André MERCIER, Inspecteur d'Académie

représentant l'Inspection Académique de la Gironde

30, cours de Luze 33060 Bordeaux cedex,

Monsieur Claude JEAN, Directeur

représentant la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

54, rue Magendie 33074 Bordeaux cedex,

Monsieur Philippe MADRELLE, Président

représentant le Conseil Général de la Gironde,

esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux cedex

CONTEXTE

*Pour le **Conseil général de la Gironde**, la convention cadre pour l'Education Artistique et Culturelle s'inscrit dans une démarche plus globale engagée en faveur de toutes les jeunesse(s) du département (6/25ans). Le temps du collège est un temps essentiel d'appropriation des savoirs et des connaissances, il est aussi un temps important de socialisation. Au travers de ces formes d'intervention, le Conseil général accompagne les jeunes et les structures qui les entourent à de nombreux moments de leur parcours dans l'acquisition des apprentissages, de l'autonomie et des responsabilités. Ainsi, le plan d'actions qui est adossé à cette convention cadre trouve également son équivalent en dehors du collège afin d'encourager l'ensemble des partenaires à tisser un continuum éducatif.*

Pour ce faire, le Conseil général de la Gironde a souhaité développer un tronc commun pour l'ensemble de ses politiques publiques en faveur des jeunes. Celui-ci couvre des domaines d'intervention éducatifs complémentaires au champ de la culture et des arts. Il traverse également les périodes allant de l'enfant au jeune adulte. Le Conseil Général de la Gironde souhaite donc apporter à l'ensemble de la communauté éducative des moyens éducatifs favorables au développement d'une éducation partagée.

La présence du Conseil Général aux côtés de ces partenaires s'inscrit dans cette vision globale qui affirme sa présence afin de pouvoir construire et maintenir les éléments essentiels à l'autonomie et à la responsabilité des jeunes en maintenant une relation de confiance, d'écoute et d'accompagnement.

*Pour les **Ministères de l'Education nationale et de la Culture et de la communication**, l'éducation artistique et culturelle est une composante essentielle de la formation des enfants et des jeunes, car elle contribue au développement de l'esprit critique, de la sensibilité et de l'ouverture aux autres. Elle est un enjeu fort de l'égalité des chances et la condition préalable à une véritable démocratisation d'accès à la culture. Tout en soutenant la motivation des élèves, et en enrichissant les enseignements, elle participe au développement des compétences fondamentales et renforce l'action pour la réussite scolaire.*

La circulaire du 29 avril 2008 réaffirme la volonté de l'État de mettre en œuvre une politique conjointe visant à en assurer la généralisation dans et en dehors de l'école.

Cette volonté commune s'appuie sur le développement des dispositifs existants et sur de nouvelles orientations :

- *intégration de l'histoire des arts dans les programmes de l'école primaire à la rentrée 2008 et du collège à la rentrée 2009,*
- *développement des pratiques artistiques à l'Ecole et hors de l'Ecole par le biais de l'augmentation des classes à horaires aménagées,*
- *mise en place de l'accompagnement éducatif, qui constitue une offre éducative complémentaire aux enseignements obligatoires.*
- *multiplication des espaces de rencontre avec les artistes et les œuvres, et généralisation de la fréquentation des lieux culturels*

Pour l'Inspection académique de la Gironde et la DRAC Aquitaine, la présente convention constitue un outil partagé de pilotage départemental, qui englobe les directives nationales et les grands axes de la politique académique ou régionale.

Elle s'inscrit dans un contexte culturel caractérisé par une évolution des supports artistiques et par les mutations de l'emploi culturel et dans un contexte éducatif marqué par le souci d'assurer la réussite de tous les élèves.

En intégrant ces problématiques nouvelles et les perspectives de chaque institution, les signataires ont rédigé la présente convention qui constitue les bases du Plan départemental d'éducation artistique et culturelle.

Article 1 OBJECTIFS

Dans le cadre de leurs compétences respectives, les signataires souhaitent mettre en œuvre une politique commune d'éducation artistique et culturelle qui doit bénéficier à tous les jeunes scolarisés du département, en veillant à réduire les inégalités liées aux situations sociales ou géographiques.

Ils définissent des objectifs communs :

- **favoriser les espaces de rencontres entre d'une part les jeunes, et d'autre part les œuvres, les démarches de création artistique, les acteurs et les lieux culturels,**
 - en portant une attention particulière aux jeunes en situation de handicap ou d'exclusion sociale,
 - en veillant à l'équilibre entre les divers domaines artistiques et à l'émergence de projets dans des champs moins investis,
 - en favorisant les projets croisant les champs culturels,
 - en visant l'appropriation des pratiques par les jeunes.

- **développer des projets partagés avec les territoires et leurs habitants** (pays, communautés de communes, communes), en appui sur des structures de proximité, dans un souci d'équité territoriale,
 - en encourageant le rapprochement des établissements scolaires et des structures culturelles locales,
 - en privilégiant la construction de projets en réseau à l'échelle des territoires,
 - en renforçant le rôle du collège comme espace de vie et de création, de liens sociaux et de lieux ressource pour le territoire.

- **veiller à la cohérence et à la continuité des projets en temps et hors temps scolaire et tout au long de la scolarité des jeunes,**
 - en incitant les établissements scolaires à élaborer des parcours réfléchis d'éducation artistique et culturelle inscrits dans le cursus de chaque élève, en cohérence avec le projet d'établissement et l'offre culturelle portée sur le territoire de proximité ou du département,
 - en favorisant l'accès des familles aux pratiques culturelles par leur implication dans des projets d'éducation artistique et culturelle,
 - en s'appuyant sur le schéma départemental des enseignements artistiques et sur les nouveaux dispositifs de l'éducation nationale.

- **accompagner les acteurs de l'éducation artistique et culturelle** (enseignants, chefs d'établissements, artistes, professionnels de la culture, médiateurs, élus...),
 - en développant le rôle de médiateur des établissements culturels,

- en veillant à la qualification des professionnels et aux conditions économiques et sociales de leurs interventions,
- en développant des actions de formation et de sensibilisation,
- en confortant les démarches des chefs d'établissement en s'appuyant sur les pratiques culturelles comme un moyen éducatif auprès des élèves et des familles et en réaffirmant la place du collège en tant qu'acteur du territoire.

Article 2 ORIENTATIONS ET MISE EN OEUVRE

1 - Orientations prioritaires

La politique commune mise en oeuvre tendra vers :

- **la généralisation de l'Education artistique et culturelle** dans une logique d'équité territoriale, pour permettre l'accessibilité et la participation des jeunes à la vie culturelle,
- **le développement des projets de sensibilisation** tout en soutenant des actions plus expérimentales,
- **l'amélioration des échanges** entre les pratiques artistiques collectives du monde scolaire et celles, individuelles ou collectives des établissements d'enseignement artistique,
- **la préservation de la force de la rencontre artistique** avec les oeuvres, les artistes, les lieux et les métiers.

2 - Mise en oeuvre des orientations

La mise en oeuvre des orientations passe par l'élaboration d'un plan départemental annuel d'éducation artistique et culturelle, par son accompagnement logistique, pédagogique et financier et par sa diffusion auprès des acteurs éducatifs et culturels concernés. Ce plan réactualisera chaque année les objectifs, les propositions, les procédures d'instruction et les modalités d'intervention des trois signataires. Il sera arrêté lors du premier trimestre de l'année n-1 et présenté au comité de pilotage.

2 – 1 Elaboration de propositions institutionnelles ou territoriales

L'offre artistique et culturelle proposée aux établissements scolaires est portée par des professionnels du monde artistique et culturel. Elle se décline dans tous les champs culturels, en privilégiant leur croisement et en favorisant les domaines les moins investis (culture scientifique et technique, paysage - cadre de vie, musiques actuelles, arts visuels, arts du cirque...).

Elle s'appuie sur les dispositifs conjoints de l'Education Nationale et de la DRAC (classes à projets artistiques et culturels, ateliers...), sur ceux du Conseil général et de l'iddac son organisme partenaire, ainsi que sur les projets émanant des territoires. Elle s'élabore entre les services de l'Etat et ceux du Conseil Général.

Elle se décline autour de programmes nationaux, régionaux, départementaux ou territoriaux : actions de l'iddac en direction des jeunes (école du spectateur, comités de lecture, jeune scène girondine...), projets de l'artothèque départementale, Collège au Cinéma, prix jeunesse de la poésie, Chante-Ecole ...

Elle est mise en œuvre grâce à différents outils d'accessibilité ou de valorisation : Itinéraires culturels, 1% artistique dans les collèges, fête des collégiens, service éducatif des Archives Départementales, centre des classes citoyennes, O.C.C.E., outils pédagogiques

L'articulation entre ces outils et les programmes est définie chaque année dans le cadre du comité de coordination.

Cette articulation permet d'optimiser l'offre aux établissements scolaires afin qu'ils puissent développer leurs projets. Les outils devront soutenir prioritairement les actions départementales.

L'offre se construit avec des partenaires artistiques et culturels :

- Partenaires missionnés et accompagnés comme pôles de ressources dans leurs domaines d'intervention,
- Scènes conventionnées et lieux de diffusion
- Structures patrimoniales
- Partenaires artistiques (compagnies, associations, structures...) conjointement reconnus par les signataires sur la base de critères partagés.

Elle est développée avec des partenaires territoriaux : communes, communautés de communes, pays, centres sociaux...

2 – 2 Engagements des signataires

Les signataires de la présente convention s'engagent à accompagner ces propositions dans le cadre de leurs compétences respectives.

L'Education nationale s'engage à :

- **accompagner la mise en œuvre du plan** par l'implication de ses personnels compétents et de ses instances (Inspection Académique, corps d'inspection, Délégation Académique à l'Action Culturelle, conseillers techniques, professeurs coordonnateurs, services administratifs, ...),
- **assurer un rôle d'expertise et d'évaluation** des démarches et des contenus pédagogiques des actions proposées dans le cadre du Plan,
- **développer des actions de formation** en direction des personnels d'encadrement (chefs d'établissement, IEN, conseillers pédagogiques, coordinateurs ZAP...) et des enseignants. La sensibilisation des enseignants à l'éducation artistique et culturelle dans le cadre de leur formation continue est de nature à développer le nombre et la qualité des projets d'éducation artistique et culturelle.
- **veiller à la cohérence des actions conduites** dans le cadre du volet artistique et culturel intégré dans le projet d'établissement, notamment par l'instauration d'une personne « relais culturel » dans chaque établissement scolaire, interlocuteur privilégié des partenaires extérieurs et coordonnateur du projet artistique et culturel du projet d'établissement.
Dans le premier degré, ce rôle est assuré par les conseillers pédagogiques départementaux en liaison avec les IEN.
- **accompagner les propositions du plan** en :
 - mettant en place des formations liées au plan
 - les soutenant financièrement, directement pour le premier degré, ou par le biais des financements apportés par les collèges et les lycées
 - en mobilisant son réseau pour la médiation et la diffusion de ces propositions.

La DRAC s'engage à :

- **participer aux travaux d'expertise** artistique et culturelle des actions du plan,
- **soutenir les services éducatifs** des structures artistiques, culturelles et patrimoniales mobilisées,
- **encourager la professionnalisation** des acteurs de la médiation culturelle dans les services éducatifs des structures culturelles qu'elle soutient et contribuer à leur formation dans le champ de l'éducation artistique et culturelle,
- **contribuer à la vitalité** des démarches de création artistique des compagnies sur le territoire départemental,
- **intégrer un volet d'Education artistique et culturelle** dans les conventions d'objectifs des structures culturelles qu'elle soutient,
- **financer prioritairement** tout ou partie des coûts de la présence d'artistes ou de professionnels du monde culturel dans les actions du plan.

Le Conseil Général s'engage à :

- **mobiliser ses services et ses outils** pour les propositions définies dans le cadre du plan (itinéraires culturels, actions de l'iddac, artothèque départementale, service éducatif des Archives départementales, domaine de Plassac...)
- **accompagner les acteurs du plan** en les soutenant financièrement dans le cadre de l'appel à projets pour les collèges,
- **encourager les opérateurs culturels**, publics ou associatifs, à développer des actions de médiation et d'éducation culturelle de qualité en direction des jeunes sur leurs territoires, en collaboration avec les pôles jeunesse territoriaux.

Les trois signataires s'engagent également à veiller aux bonnes conditions d'emploi des artistes intervenants et à favoriser des formations communes.

La formation des acteurs de l'éducation artistique et culturelle permet d'assurer leur qualification et d'améliorer la qualité des parcours et des projets. Des sessions de formation regroupant des enseignants de l'Education Nationale, des médiateurs, des artistes et des professeurs d'écoles d'art, des agents du Conseil général, seront organisées autant que faire se peut. Elles permettront de se construire une culture commune, une vision partagée des enjeux et des méthodes. On recherchera l'adossement de ces modules à des événements à l'échelle des territoires.

Article 3 MODALITES ET SUIVI DE LA CONVENTION

1 - Modalités

L'engagement dans des actions portées par le Plan est un acte volontaire de la part des établissements. Il s'adresse à l'ensemble des élèves.

A chaque début de 3^{ème} trimestre, les établissements scolaires sont informés des différentes actions du plan, des modalités pratiques et des procédures d'accompagnement de chaque signataire. Les procédures des appels à projets et d'instruction des projets seront partagées autant que possible entre les trois signataires.

Les demandes sont instruites par le comité de coordination et par les comités de pilotage spécifiques, dans un délai permettant le démarrage des actions en début d'année scolaire.

2 - Suivi de la convention

Un comité de pilotage et un comité technique sont constitués.

Le comité de pilotage départemental de l'éducation artistique et culturelle est composé des :

- Président du Conseil Général ou ses représentants,
- Inspecteur d'académie ou ses représentants,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ou ses représentants.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Il veille à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Par l'analyse du bilan des projets conduits dans le cadre du plan départemental, il détermine les orientations annuelles.

Il s'ouvre en tant que de besoin à des représentants du monde culturel et du monde universitaire.

Le comité de coordination départemental de l'éducation artistique et culturelle est composé des conseillers techniques et d'agents chargés de la gestion des trois administrations partenaires.

Il se réunit au moins deux fois par an et davantage si nécessaire.

Des groupes de travail pourront être réunis sur la mise en oeuvre de projets spécifiques. Des acteurs de l'éducation artistique et culturelle pourront être associés en fonction des ordres du jour des réunions.

Le comité de coordination impulse et met en oeuvre le plan, et en assure la cohérence générale.

Il détermine les critères de sélection des projets et évalue les actions conduites au regard des critères propres à chaque partenaire. Ces critères seront formalisés dans le plan annuel.

Il veille à l'articulation des financements publics mobilisés.

Il s'assure de la cohérence des projets avec les autres politiques contractuelles éducatives et culturelles.

Il assure la communication du plan et des actions qui en découlent par des moyens appropriés.

3 - Evaluation

Un bilan quantitatif, qualitatif et financier est dressé chaque année pour rendre compte des résultats obtenus au regard des objectifs poursuivis au titre de la présente convention. Il est établi par le comité de coordination sur la base des données consolidées recueillies par chacun des partenaires. Il est soumis au comité de pilotage départemental.

L'ensemble de ces bilans permet de procéder aux réorientations nécessaires et de mesurer les effets de la politique menée, en termes qualitatifs et quantitatifs.

Les signataires s'engagent à élaborer une méthodologie d'évaluation et à construire des outils adaptés (indicateurs et outils de recueil des données).

Article 4 COMMUNICATION

Les méthodes de valorisation des actions du plan sont définies par le comité de pilotage et mises en oeuvre par le comité de coordination. Le plan est diffusé et valorisé par chaque signataire dans ses propres réseaux de partenaires.

Chaque signataire s'engage à mettre à disposition ses outils de communication pour promouvoir la présente convention et les actions mises en oeuvre.

Chaque signataire s'engage également à mentionner le plan lorsqu'il fait référence, dans ses supports de communication, aux actions qui en découlent.

Les porteurs des projets mis en oeuvre veillent à assurer la visibilité de leurs actions auprès du grand public et des acteurs locaux concernés.

Article 5 MOYENS

Les signataires s'efforcent de consolider et de structurer l'économie de l'éducation artistique et culturelle de façon à ce qu'elle ait les moyens de garantir les rémunérations des acteurs culturels engagés dans les programmes et les actions.

Les porteurs des projets rechercheront systématiquement les participations financières des autres partenaires concernés (établissements scolaires, collectivités, acteurs économiques locaux, autres services de l'état, mécénat, CRDP...).

Un avenant financier annuel précisera les moyens financiers, humains et techniques de chaque signataire et les niveaux de prise en charge, dans le cadre d'une réunion de tous les membres du comité de pilotage départemental.

Des avenants opérationnels annuels détermineront des objectifs et les moyens afférant pour les actions spécifiques (collège au cinéma, service éducatif des archives, Chante-Ecole, ...)

Article 6 DUREE

La présente convention est signée pour une durée de trois années scolaires, du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2013. Elle est reconductible après évaluation de sa mise en oeuvre.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2010

**L'Inspecteur d'Académie
de la Gironde**



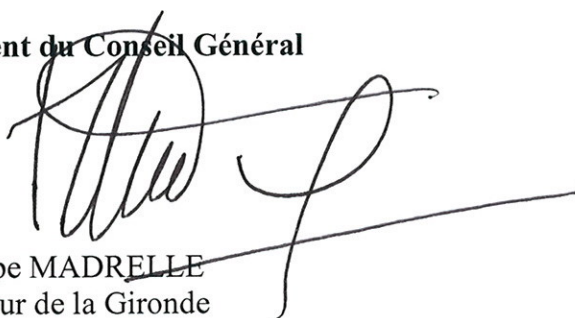
André MERCIER

**Le Directeur Régional des
Affaires Culturelles d'Aquitaine**



Claude JEAN

Le Président du Conseil Général



Philippe MADRELLE
Sénateur de la Gironde
Conseiller Général du
canton de Carbon-Blanc